

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 166.975 du 19 janvier 2007

A.177.534/VIII-5677

En cause : **DUMONT** Dominique,
rue Mahia 5
4217 Héron,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2006 par Dominique DUMONT qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 21 octobre 2005 qui nomme Xavier BORREY au grade de conseiller (rang 13) à la date du 1^{er} octobre 2004, publié au Moniteur belge du 18 juillet 2006;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2006, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 janvier 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le capitaine DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal attaqué a été publié au Moniteur belge du 18 juillet 2006; que le délai de recours prend cours le lendemain de la publication de l'acte; que le délai de 60 jours a pris fin le lundi 18 septembre 2006, étant donné que le 16 septembre 2006 était un samedi; que la requête introduite le 20 septembre 2006 est manifestement tardive;

Considérant que le recours est manifestement irrecevable; qu'il n'y a pas lieu d'examiner la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.